

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
23 juin 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 809

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 45**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La proportion d'œuvres musicales en langues régionales, diffusé par les chaînes publiques, est au minimum de 10 % du total des diffusions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de préserver et diffuser la culture française il est primordial de sauvegarder la richesse linguistique qui la compose. Cette diversité contribue largement au rayonnement de la France à l'étranger.